

Melun

Session : Septembre 2018
Année d'étude : Troisième année de Licence Droit
Discipline : *Droit international public I*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)
Titulaire(s) du cours : Mme Anne-Marie THÉVENOT-WERNER
Document(s) autorisé(s) :

Convention de Vienne sur le droit des traités telle que distribuée avec le sujet. Les étudiants étrangers auront le droit d'utiliser des dictionnaires linguistiques français/langue natale uniquement.

Durée : 3 heures

Les étudiants traiteront, au choix, **l'un** des deux sujets suivants.

Sujet n° 1 : Dissertation

Le droit international, existe-t-il ?

Sujet n° 2 : Cas pratique

La Rhodésie du Sud est depuis 1923 une colonie du Royaume-Uni dotée d'un gouvernement aux mains de la communauté blanche. Le 11 novembre 1965, le Premier ministre du gouvernement blanc, Ian Smith, déclare unilatéralement l'indépendance en dehors de tout processus associant la population dans son ensemble. Or, le même jour, le Premier Ministre britannique affirme que cette déclaration unilatérale d'indépendance est « un acte illégal et ineffectif en droit ». Le même jour, le Royaume-Uni saisit le Conseil de sécurité de la situation. Celui-ci reconnaît au Royaume-Uni le rôle de « Puissance administrante » en Rhodésie du Sud et, par l'adoption de la résolution 232 adoptée le 16 décembre 1966, il met en place un embargo à l'égard de la Rhodésie du Sud (*cf.* annexe 1). Finalement, la Rhodésie du Sud retombe sous contrôle britannique en 1979 avant de proclamer définitivement son indépendance le 18 avril 1980 pour former l'Etat du Zimbabwe.

Afin de freiner la course aux armes nucléaires, le 1^{er} juillet 1968, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (« TNP », annexe 2) a été ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington. Le 29 novembre 1968, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« Royaume-Uni ») a déposé son instrument de ratification tout en faisant la précision suivante que son engagement vaut : « A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats associés – Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie – et des territoires sous souveraineté territoriale britannique, ainsi que de l'Etat de Brunéi, du Royaume des Tonga et du Protectorat des îles Salomon britanniques. » Le Royaume-Uni fait par la même occasion une déclaration aux termes de laquelle « le Traité ne sera pas applicable à la Rhodésie du Sud tant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'aura pas informé les autres gouvernements dépositaires qu'il est en mesure d'assurer l'exécution complète des obligations découlant dudit Traité en ce qui concerne ce territoire ».

Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun informe cependant le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par note du 24 avril 1969, de son « objection à la réserve faite par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la ratification ».

Presque un an plus tard, le 5 mars 1970, le Traité entre en vigueur en droit international conformément à son article IX, paragraphe 3.

Malgré la demande d'autres Etats incitant la France et la Chine à devenir également partie au TNP, la République populaire de Chine n'y adhère que le 9 mars 1992 et la France le 2 août 1992.

- 1) *La résolution 232 du Conseil de sécurité a-t-elle été légalement approuvée, conformément aux exigences de vote de la Charte des Nations Unies ? Expliquez votre réponse. (2 points)*
- 2) *Quelle est la valeur juridique de la résolution 232 du Conseil de sécurité lors de son adoption ? Expliquez votre réponse. (2 points)*
- 3) *Au regard du droit international tel qu'il est établi aujourd'hui, les Etats Membres des Nations Unies étaient-ils en droit de reconnaître l'indépendance de la Rhodésie du Sud déclarée le 11 novembre 1965 ? (4 points)*
- 4) *Qualifiez le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires au regard du droit international et au regard du droit français (annexe 3). Expliquez les conséquences de la qualification au regard du droit français. (3 points)*
- 5) *Qualifiez la déclaration faite par le Royaume-Uni sur l'inapplicabilité de son engagement à l'égard de la Rhodésie du Sud et la déclaration faite par le Cameroun le 24 avril 1969. (3 points)*
- 6) *Dans l'hypothèse où la déclaration du Royaume-Uni est une réserve, est-elle valide, sachant que le TNP n'interdit pas expressément la formulation de réserves ? (3 points)*
- 7) *Dans l'hypothèse fictive où il y aurait des soupçons que l'administration locale en Rhodésie du Sud aurait en 1970 transféré des informations sur la fabrication d'une arme nucléaire à un tiers, l'article premier du TNP est-il opposable par le Cameroun au Royaume-Uni – qui fait partie des puissances nucléaires – en ce qui concerne cette situation ? (3 points)*

Annexe 1 : Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965 et 221 (1966) du 9 avril 1966 et, en particulier, l'appel qu'il a adressé à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de rompre les relations économiques avec la Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupé par le fait que les efforts du Conseil jusqu'ici n'ont pas réussi à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud,

Réaffirmant que, pour autant qu'elles ne sont pas remplacées dans la présente résolution, les mesures prévues dans la résolution 217 (1965) aussi bien que celles prises par les Etats Membres en application de ladite résolution doivent demeurer en vigueur,

Agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,

1. *Constate* que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales ;
2. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :
 - a) L'importation sur leurs territoires d'amiante, de minerai de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de cuivre, de viande et produits carnés et de cuirs et peaux en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution ;
 - b) Toutes activités de leur ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation de ces produits par la Rhodésie du Sud, ainsi que toutes

transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature ;

- c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux de l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution ;
- d) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou l'expédition à destination de la Rhodésie du Sud d'armes, de munitions de tous types, d'aéronefs militaires, de véhicules militaires, et d'équipement et de matériels pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions en Rhodésie du Sud ;

[...]

Nonobstant tous contrats conclus ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution ;

3. *Rappelle* aux Etats Membres que le fait pour l'un quelconque d'entre eux de ne pas appliquer ou de refuser d'appliquer la présente résolution constituera une violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies ;
4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies ;
5. *Requiert* tous les Etats de ne fournir aucune aide financière ni aucune autre aide économique au régime raciste illégal en Rhodésie du Sud ;
6. *Requiert* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer la présente décision du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies ;
7. *Demande instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution ;
8. *Requiert* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées de porter à la connaissance du Secrétaire général les mesures que chacun d'eux aura prises conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution ;
9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil du progrès de l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1^{er} mars 1967 au plus tard ;
10. *Décide* de garder cette question à son ordre du jour pour y donner la suite nouvelle appropriée eu égard à l'évolution de la situation.

Adoptée à la 1340^e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Bulgarie, France, Mali, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Annexe II : Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Les Etats qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les « Parties au Traité »,

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

[...]

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les Etats en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre Etats afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

[...]

Article IX

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité et par 40 autres Etats signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1er janvier 1967.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. [...]

Article XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le premier juillet mille neuf cent soixante-huit.

Annexe 3 : Constitution française

Article 34

[...] La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. [...]

Article 52

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. [...]

Article 55

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.